

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 8 mars 2004

Par courriel et messenger

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002, phase 2
Notre dossier : R000088/FÉ

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2004-47 du 26 février 2004 dans le dossier cité en titre, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie la mise à jour de son dossier tarifaire pour l'année témoin projetée 2004 comme pièce HQD-14, Document 1. Cette mise à jour intègre l'ensemble des demandes de la Régie touchant au revenu requis, à la base de tarification, au coût du capital et au budget d'investissements affectant la modification tarifaire du 1^{er} avril 2004.

Revenus requis

Le revenu requis révisé est de **8 981,1 M\$ pour l'année témoin projetée 2004**. Il tient compte d'achats d'électricité et de transport de **6 881,3 M\$**, soit **25,8 M\$ de moins** qu'initialement demandés. Cet écart s'explique par la différence entre le coût d'approvisionnement reconnu par la Régie pour le tarif BT à **6 ¢/kWh** et le coût de 7,3 ¢/kWh

convenu à l'entente entre le Distributeur et le Producteur pour l'approvisionnement de ce tarif à compter du 1^{er} décembre 2003.

Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent à **2 099,9 M\$**. Ces coûts reflètent une réduction de **33,4 M\$** des charges d'exploitation (11,3 M\$ de salaire de base + 10 M\$ de bonis + 12,1 M\$ de frais corporatifs) et d'une réduction du coût du capital de **16 M\$**.

Base de tarification

La base de tarification est réduite de **18,2 M\$** pour être ramenée à **8 446,9 M\$**.

La diminution de 18,2 M\$ découle de la non reconnaissance de **33,4 M\$** d'investissements généraux et du retrait du programme d'automatisation du réseau (**40,8 M\$**) pour lequel les investissements requis seront présentés pour autorisation à la Régie dans le cadre d'un projet spécifique de plus de 10 M\$.

Budget d'investissements 2004

Le budget d'investissements par catégorie pour l'année 2004 a été amendé pour tenir compte de l'autorisation par la Régie d'un budget d'investissements totalisant 499 M\$ sur les 573,2 M\$ initialement proposés à la pièce HQD-6, document 10.

Coût du capital

- Le **coût de la dette** reconnu a été révisé à **7,414%**, en conformité à l'engagement 31, HQD-13, document 6.31 .
- Le **taux de rendement sur l'avoir propre** a été ajusté à **9,056 %** selon la formule de calcul proposée par la Régie dans sa décision D-2003-93 et en utilisant les taux du *Consensus Forecast* en date du 12 janvier 2003 (D-2004-47).
- Le **rendement sur la base de tarification** passe donc de 8,161 % à **7,989 %**.
- Le **coût du capital prospectif** basé sur le *Consensus Forecast* du 11 août 2003 est de **6,752 %**.

Modification tarifaire au 1^{er} avril 2004

Les données révisées résultent en une hausse uniforme des tarifs de **1,41 %** à compter du **1^{er} avril 2004**.

Cette hausse est calculée en conformité avec la demande de la Régie de « *calculer le tarif sur la base d'une période complète de 12 mois de l'année témoin* ». Tel que proposé par la Régie, la pénalité associée au décalage entre l'année tarifaire et l'année témoin projetée fera l'objet d'un examen attentif du Distributeur et de propositions ultérieures de ce dernier s'il y a lieu (p. 132 de la décision D-2004-47).

Tel que requis, le Distributeur soumet également la nouvelle grille tarifaire et le tableau révisé de la page 9 de la pièce HQD-11, document 1.4.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver le revenu requis, la base de tarification, le taux de rendement, le coût en capital prospectif et le budget d'investissements pour l'année témoin 2004, de même que la nouvelle grille tarifaire et la modification tarifaire de 1,41 % proposée au 1^{er} avril 2004.

En terminant, le Distributeur s'engage, tel que demandé, à déposer un nouveau texte du Règlement tarifaire numéro 663 intégrant les ajouts ou modifications depuis le 1^{er} mai 1998 dans les 90 jours de l'approbation par la Régie de cette nouvelle grille tarifaire.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

ÉF/mb